Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article R 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrête ministériel du 12 décembre 1994 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 modifié autorisant la SOCIETE des CARRIERES BRETONNES à exploiter la carrière du "Dividou" sur le territoire de la commune de GARLAN ;

VU la demande en date du 23 mai 2018 déposée par la SOCIETE des CARRIERES BRETONNES, dont le siège social est situé à Coët Lorc'h – 56650 INZINZAC LOCHRIST - relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière du "Dividou" (stockage dans l'excavation de déchets inertes en provenance de l'extérieur du site) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 3 septembre 2018 ;

VU le courrier du 3 octobre 2018 du représentant de la Société des Carrières Bretonnes ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée est tenu de porter, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications décrites dans le dossier joint à la demande du 1er mars 2018 présentée par la société consistent :

- à stocker 635 000 tonnes des déchets inertes, en provenance de l'extérieur, dans l'excavation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les impacts supplémentaires liés à cette activité sont très limités ;

CONSIDERANT que la superficie du plan d'eau résiduel n'est pas modifiée par cet apport de déchets inertes et que les conditions de remise en état du site ne sont quasiment pas modifiées ;
CONSIDERANT que l'augmentation de la superficie des hauts fonds ainsi créés est de nature à favoriser l'implantation d'une biodiversité plus riche ;

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploitation de la carrière ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, le préfet peut, s'il y a lieu, fixer par arrêté des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

" L'apport de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé. La quantité maximale de matériaux inertes reçus sur le site afin d'y être stockés est de 50 000 tonnes par an. La quantité maximale, sur la durée de la présente autorisation, de matériaux inertes reçus en provenance de l'extérieur est fixée à 635 000 tonnes.

La zone de stockage est située en partie nord de l'excavation.

Les installations de stockage de matériaux inertes et de terres non polluées, résultant de l'exploitation de la carrière ou en provenance de l'extérieur du site sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage (temporaires ou définitives) correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, ne sont pas admis dans l'installation. Les déchets admis respectent la nature et les caractéristiques définies aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déchargement des matériaux inertes directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets après déversement des bennes est aménagée. Une benne ne peut être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant

Les remblais mis en place sont quotidiennement régalés et compactés.
En phase finale du remblaiement, l'exploitant sélectionne les caractéristiques des déchets inertes afin de se rapprocher de la nature géologique du substratum."

ARTICLE 2

Les plans de phasage, et le plan de remise en état de la carrière annexés à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de GARLAN et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de GARLAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture le maire de GARLAN, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 10 OCT. 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Destinataires :

-M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
-M.le maire de GARLAN
-Société des Carrières Bretonnes (SCB)

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Plan topographique initiale (relevés d'Octobre 2017)

14/02/2018

Echelle=1/2000

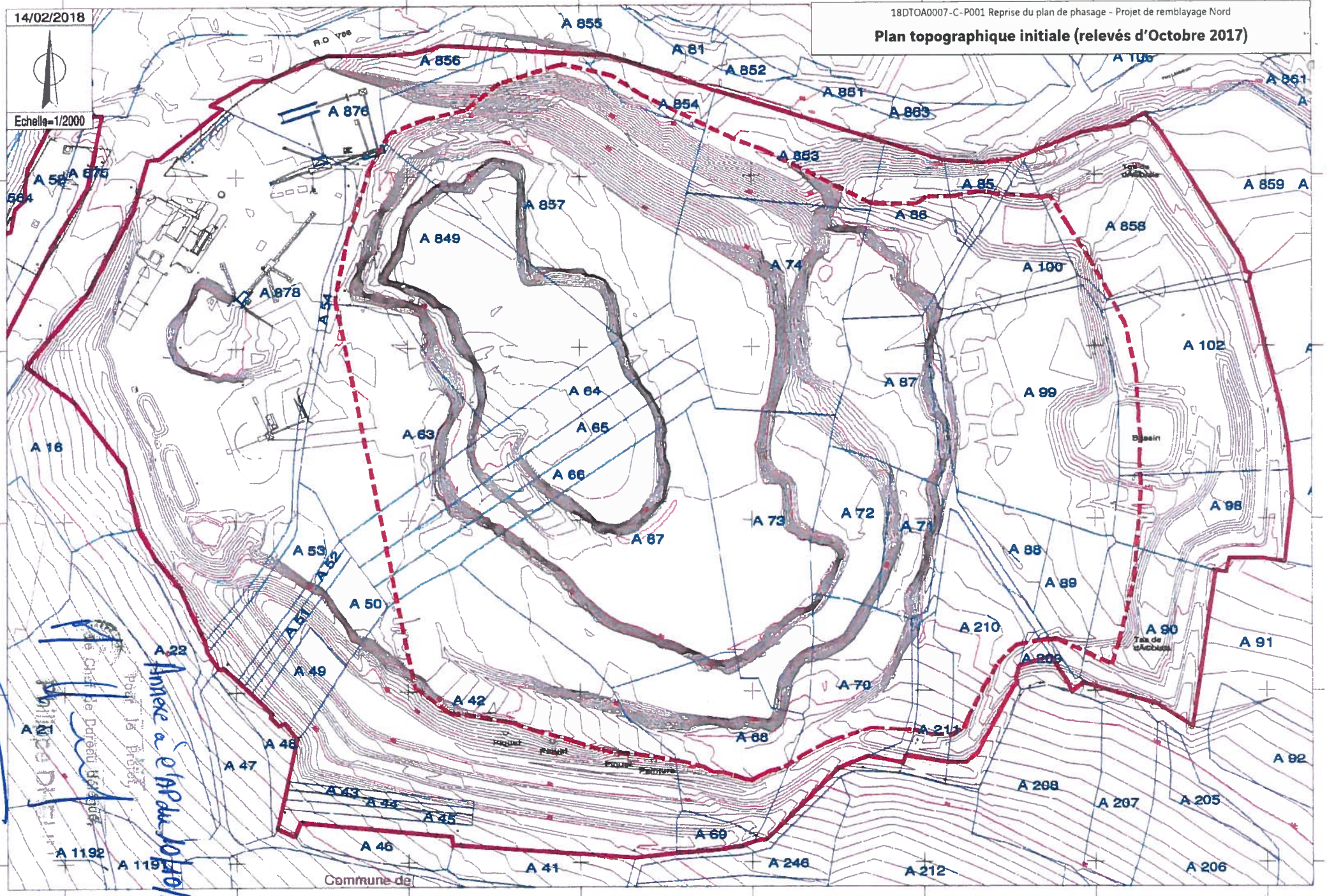

Annexe à l'AP du 10/10/18

15/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 2 – 2017-2019 (déblai)

Commune de

Annexe à l'AP du 10/10/18

Le Bureau pour la Préfète
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DIE

15/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 2 – 2017-2019 (remblai)

Annexe à l'AP du 10/10/18

Le Chef du Service Urbanisme

Philippe DUFEL

Pour la Préfète

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 3 – 2019-2024 (déblai)

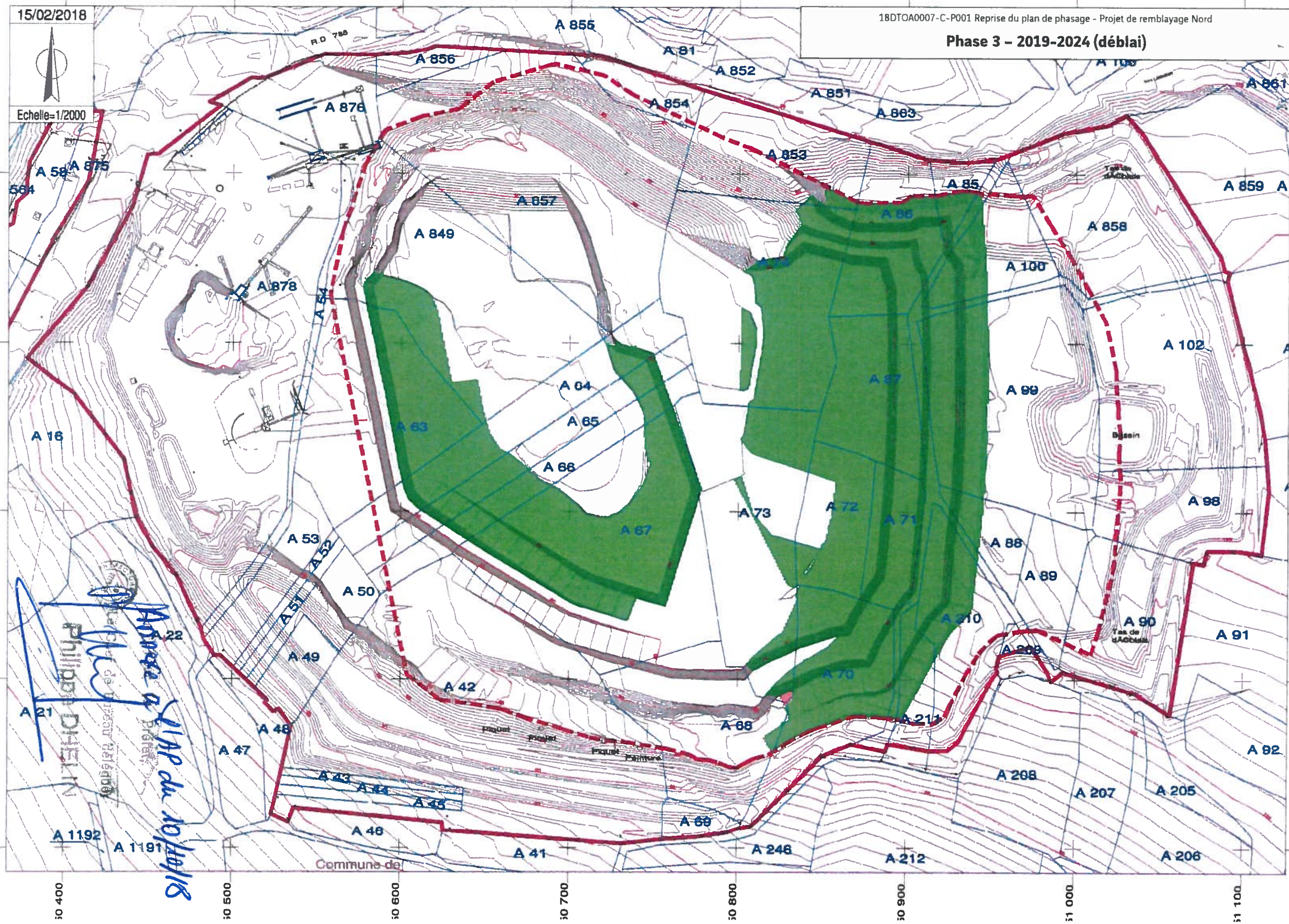

Annexe à l'AP du 10/10/18

Le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Philippe DHELIN

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 3 – 2019-2024 (remblai)

15/02/2018

Echelle=1/2000

A 855 A 81 A 852 A 851 A 863 A 856 A 854 A 853 A 876 A 857 A 849 A 85 A 86 A 74 A 858 A 859 A 861 A 100 A 102 A 99 A 98 A 878 A 54 A 64 A 65 A 66 A 63 A 67 A 73 A 72 A 71 A 87 A 88 A 89 A 90 A 91 A 210 A 209 A 70 A 211 A 68 A 69 A 246 A 212 A 206 A 205 A 207 A 208 A 92 A 91 A 16 A 58 A 875 A 53 A 52 A 51 A 50 A 49 A 42 A 48 A 47 A 43 A 44 A 45 A 46 A 41 A 22 A 1192 A 1191 Bassin Tas de déchets Commune de

Annexe à l'AP du 16/10/18

Philippe DHELIN

15/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 4 – 2024-2029 (déblai)

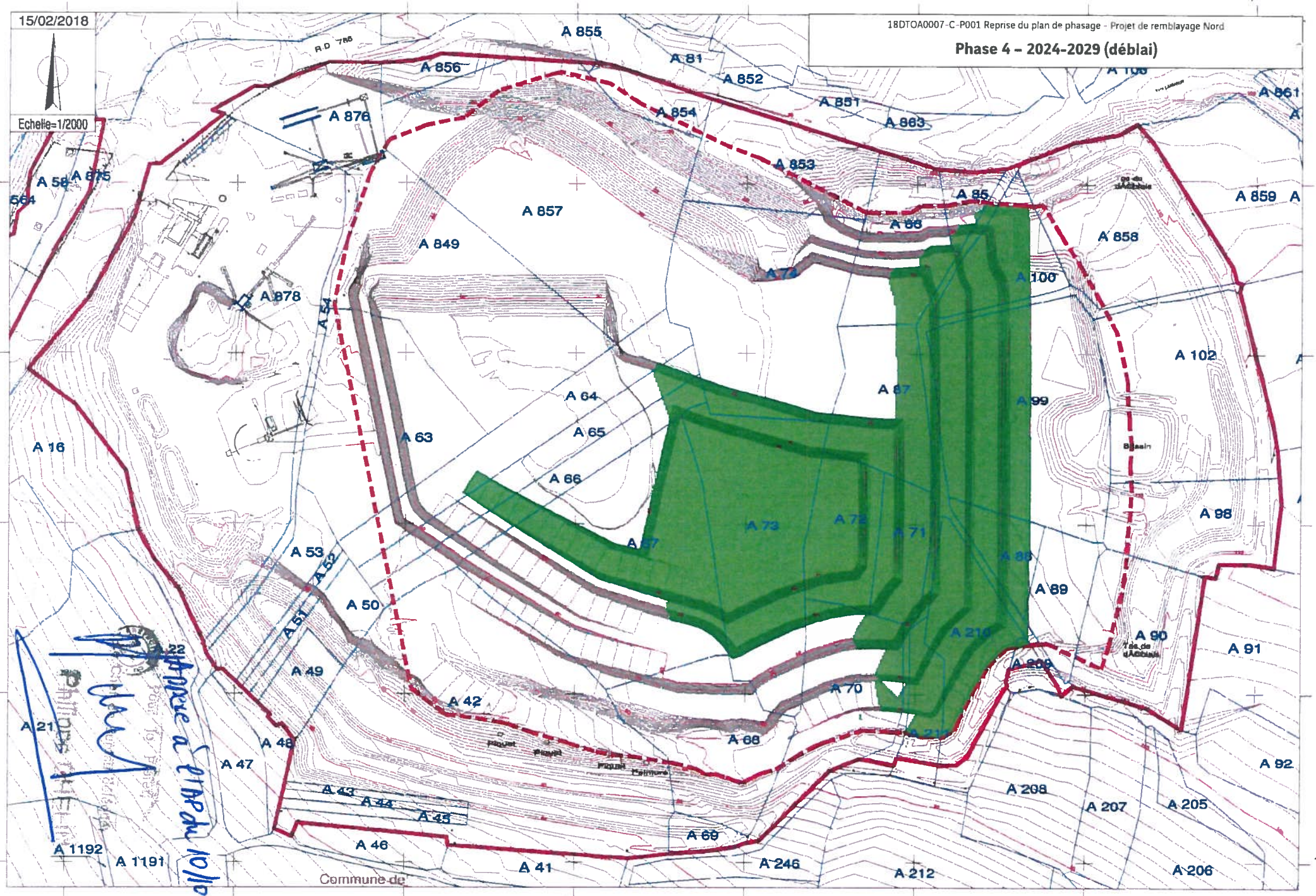

Approuvé à l'enquête du 10/10/18

15/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 4 – 2024-2029 (remblai)

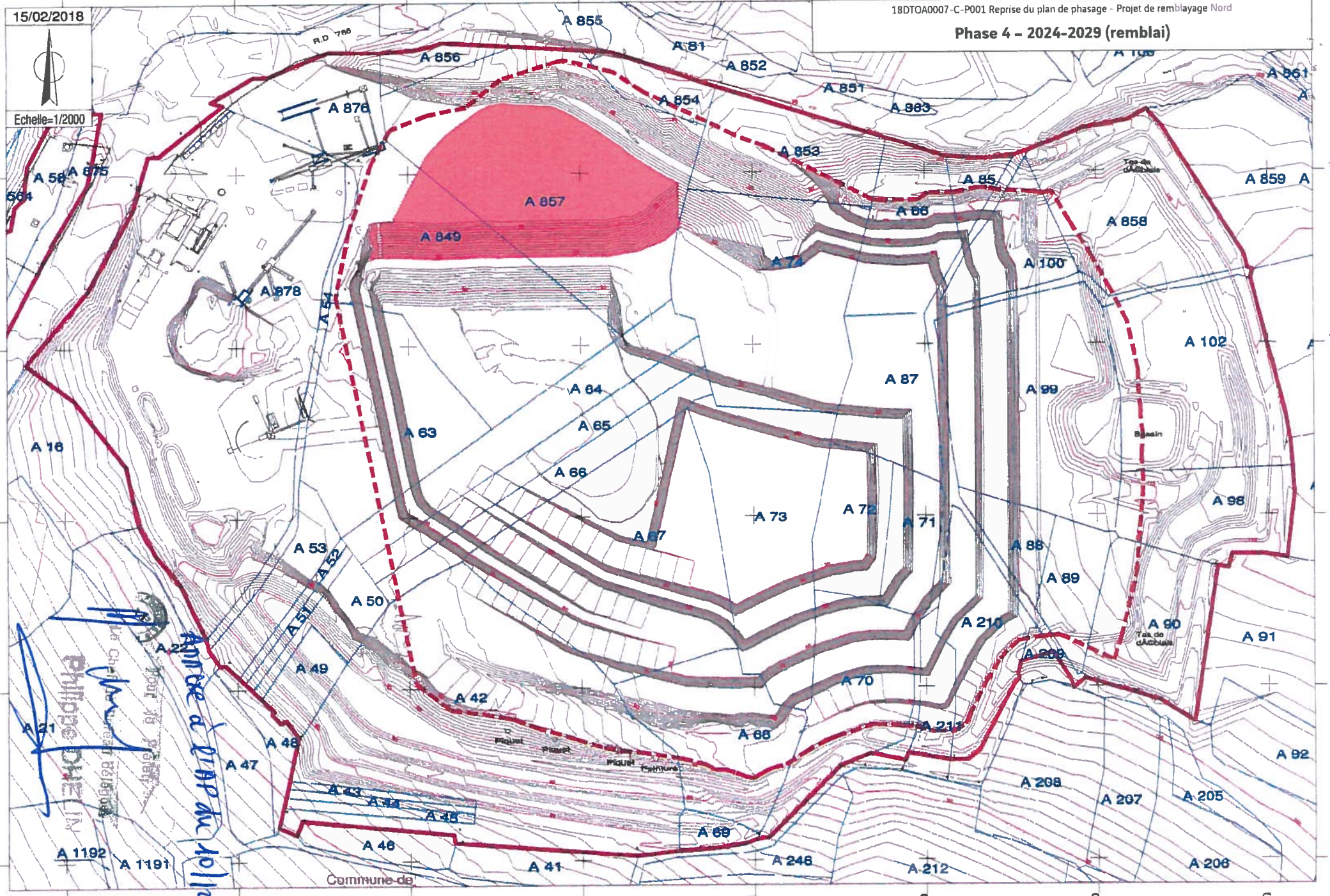

Annexe à l'AP du 10/10/18

16/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 5 – 2029-2034 (déblai)

Annexe à l'AP du 20/10/18

Commune de

16/02/2018

Echelle=1/2000

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 5 – 2029-2034 (remblai)

Annexe à l'AP du 10/10/18

Commune de

18DTOA0007-C-P001 Reprise du plan de phasage - Projet de remblayage Nord

Phase 6 – 2034-2039 (déblai)

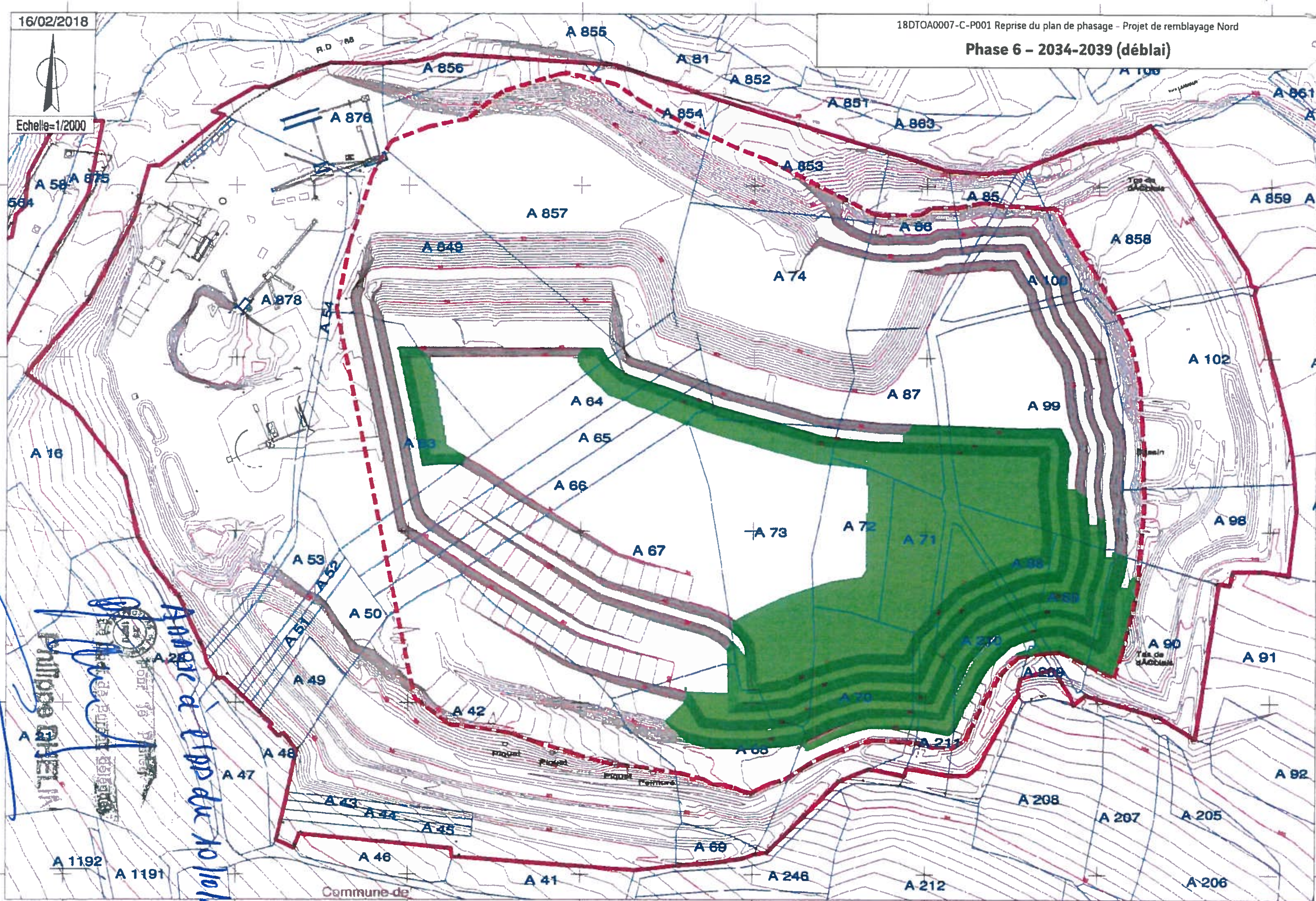

Annexe à l'AP du 10/10/18

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Forcalquier
Philippe GHELIN

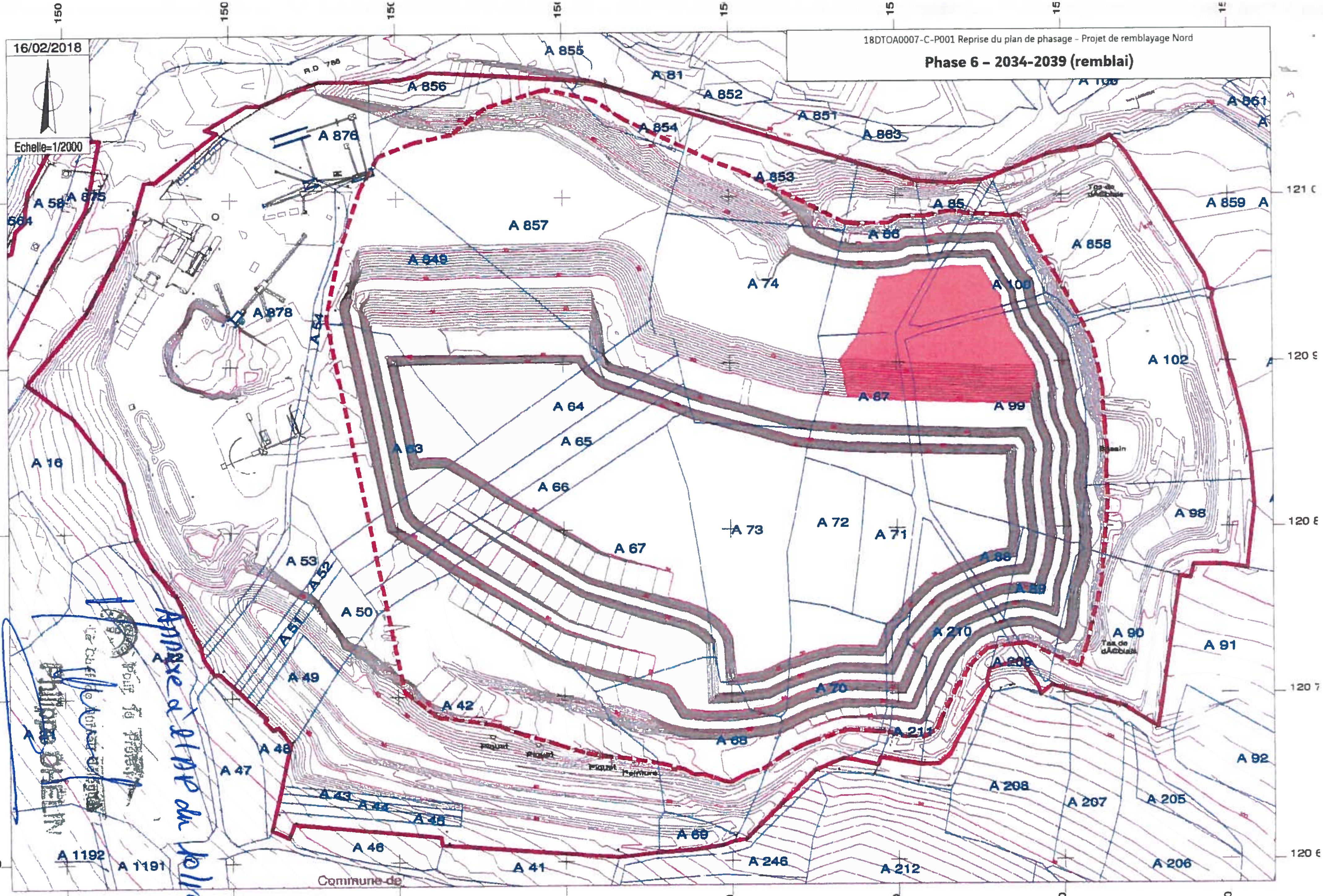

Annexe à l'AP du 10/10/18

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué
Philippe OHELIN